



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 21 avril 2006

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

A R R Ê T É N° 06 - 1641 /SG/DRCTCV

Enregistré le 21 avril 2006

**relatif à l'autorisation, au titre du code de l'environnement,
pour la protection des lieux habités contre les inondations
de la rivière Sainte-Suzanne et du ruisseau Foutac
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne**

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 à L123-3 et L 214.1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants ; L 432- 1 et suivants ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU la demande d'autorisation présentée par la CINOR pour la protection des lieux habités contre les inondations de la rivière Sainte-Suzanne et du ruisseau Foutac sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne

VU le dossier de demande, le document d'incidence, les plans et pièces joints ;

.../...

VU l'arrêté n° 05-0560/SG/DRCTCV en date du 09 mars 2005 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 juin 2005 ;

VU le rapport d'expertise du Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales (CETMEF) du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, en date du 26 décembre 2005 ;

VU l'avis des services de l'État ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion en date du 30 mars 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CINOR n° 2006/2-42 du 30 mars 2006 déclarant le projet d'intérêt général et s'engageant à mettre en œuvre sans réserves les conclusions de l'expertise susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION :

La CINOR est autorisée à réaliser la protection des lieux habités contre les inondations de la rivière Sainte-Suzanne et du ruisseau Foutac sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DU PROJET

2-1) Principe de l'opération :

Le projet vise la protection des lieux habités contre les inondations de la rivière Sainte-Suzanne et du ruisseau du Foutac. Les opérations projetées consistent

- à créer un débouché en mer (création de deux digues) de la rivière de Sainte-Suzanne et de son canal de dérivation afin d'éviter la formation du cordon littoral de galets qui empêche actuellement l'évacuation des eaux vers la mer et entraîne l'inondation des terrains riverains (notamment le village Desprez),
- à réaménager le canal de dérivation en l'approfondissant (la première phase de creusement de ce canal en 1998 était restée incomplète, calage du fond à une cote différente de celle prévue) et à réaliser des travaux d'aménagement et de confortement des berges, afin de diminuer les niveaux d'eau et éviter l'inondation du quartier de la Marine,
- à assurer un entretien de la rivière Sainte-Suzanne en aval de la RN 2 (curage, élagage, ...) et en amont (protection des berges érodées sur les tronçons vulnérables) afin d'éviter la formation d'embâcles susceptibles de nuire au bon écoulement des crues,

- à implanter une digue de protection éloignée en rive gauche du ruisseau de Foutac calée sur le chemin d'exploitation existant et assurant la mise hors d'eau du quartier de la Marine en cas de crue centennale du ruisseau de Foutac (et de la Rivière Saint-Jean).

L'ensemble de ces travaux contribuent à rendre pérenne l'évacuation de la crue centennale de la rivière Sainte-Suzanne et également du ruisseau de Foutac en préservant les zones urbanisées des débordements , et ce, quelles que soient les conditions de houle.

2-2) Travaux à réaliser rapidement avant l'aménagement

L'ouverture d'une brèche de grande largeur dans le cordon littoral et l'élargissement de l'ouverture au niveau de l'ancien pont CFR sont des travaux à réaliser d'urgence pour la protection des lieux habités car ils ont un impact important sur le débit de fuite du champ d'inondation de la rivière Sainte-Suzanne.

2-3) Impact après aménagement :

Les études qui s'appuient en particulier sur l'épisode de crue de Février 1998 font état d'un faible transport solide de la rivière Sainte-Suzanne. Ainsi, les aménagements proposés, surcreusement à - 1 NGR notamment et endiguement d'embouchure, auront un impact réduit sur l'apport sédimentaire fluvial.

Au plan du transit maritime long shore, les ouvrages vont modifier le régime hydrosédimentaire naturel. Le déplacement général des galets d'Est en Ouest qui s'arrête au niveau de Bel Air (fin de la cellule sédimentaire sur la coulée de basalte entre Sainte-Suzanne et Sainte-Marie) sera interrompu par les digues.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION

En application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement (articles L.214-1 à L.214-6), **les travaux relatifs à la protection des lieux habités contre les inondations de la rivière Sainte-Suzanne et du ruisseau Foutac**, sont concernés par les rubriques suivantes :

Opération	Rubriques concernées	Intitulé	Régime
Approfondissement du canal/ rehaussement et confortement des berges	2.5.0	Installations, ouvrages travaux et activités conduisant à modifier le profil, en long ou en travers, d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
	2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais réalisés dans le lit majeur et supérieur de plus de 0,5 m du niveau du terrain naturel sur une surface supérieure à 1000 m ²	Autorisation
	2.6.0.	Curage d'un cours d'eau avec volume extrait supérieur à 5000 m ³ (32.000 m ³ estimé)	Autorisation
Protection des berges de la rivière Sainte-Suzanne (aval et amont de la RN2)	2.5.5.	Travaux de consolidation ou de protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales sur une longueur cumulée supérieure à 200 m	Autorisation

Opération	Rubriques concernées	Intitulé	Régime
Débouché en mer (digues)	3.3.1.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10% la surface des plans d'eau abrités des ports	Autorisation
Débouché en mer	3.4.0.	Volume de dragage supérieur à 5000 m ³ (30 000 m ³ estimé)	Autorisation
Foutac (ou La vigne)	4.1.0.	Remblai de zones humides supérieur à 1000 m ² mais inférieur à 1 ha	Déclaration
Global	6.1.0.	Montant des travaux directement liés au milieu aquatique supérieur à 1,9 millions €	Autorisation

ARTICLE 4 : INCIDENCES DU PROJET EN PHASE TRAVAUX SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES ET CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES

L'ensemble des mesures compensatoires ci-dessous précisées, visant à réduire l'impact du projet sur le milieu naturel, mesures et aménagements dont les caractéristiques techniques figurent au dossier d'enquête, sont imposées au pétitionnaire dans le cadre du présent arrêté.

<i>Période des travaux (terrassement, circulation et entretien des engins...)</i>	
<i>Incidences</i>	<i>Mesures compensatoires</i>
Période de travaux	- Les travaux se feront uniquement en dehors des périodes cycloniques
Présence et utilisation de produits polluants : béton, bitume, hydrocarbures, ravitaillement des engins	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le stationnement et l'entretien des véhicules et engins circulant sur le chantier, ainsi que pour les installations de chantier nécessitant la mise en place de centrales à béton ou de cuves de stockage d'hydrocarbure, une dalle étanche sera mise en place. Les eaux de ruissellements de ces dalles seront récupérées et traitées avant rejet par un déshuileur-débourbeur. - Obligation de récupération, stockage et élimination des huiles de vidange et liquides hydrauliques des engins de chantier. - Obligation pour les entreprises réalisant les travaux de disposer <u>sur les lieux même du chantier</u> de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide de flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200 l, cuvette étanche, produits absorbants ...permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, et la récupération des dits produits. - Obligation de traitement immédiat de tout cas de pollution prioritairement à l'avancement du chantier. - Inscription de ces mesures imposées, dans le cahier des charges de la ou des entreprises retenues pour les travaux, avec surveillance du chantier par un coordinateur " Environnement " indépendant. - Durant les phases de coulage de béton, des prescriptions particulières devront être prises afin d'éviter des départs de laitance de béton dans le cours d'eau.
Bruits	- Niveau de bruit admissible : Camion en engins de terrassement : 80 dB (A), compresseurs : 85 dB (A), Groupes électrogènes 85 dB (A)
Travaux en rivière	<ul style="list-style-type: none"> - Ils seront réalisés à l'abri de batardeaux afin d'éviter au maximum tout contact entre le chantier et la rivière - Avant chaque assèchement du lit, une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée en collaboration avec la fédération de pêche de la Réunion

ARTICLE 5 – INCIDENCES PERMANENTES LIES AUX OUVRAGES ET A LEURS UTILISATIONS :

5-1) Eaux pluviales :

Après chaque événement pluvieux remarquable, le maître d'ouvrage s'engage à contrôler et à entretenir les différents ouvrages objet de ce présent arrêté.

5-2) Débouché des eaux pluviales de la marine :

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser ouvert en permanence le débouché en mer des eaux pluviales de la Marine, situé le long de l'endiguement éloigné du ruisseau du Foutac. Un contrôle devra être effectué avant chaque début de période cyclonique et avant chaque événement pluvieux remarquable.

5-3) Transit littoral :

Le maître d'ouvrage est tenu de procéder au rétablissement du transit littoral sédimentaire, interrompu par les digues en mer de la ravine Sainte-Suzanne. Cela consiste à transférer les sédiments piégés par l'ouvrage Est à l'aval de l'ouvrage Ouest. Cette opération devra avoir lieu avant chaque période cyclonique et après chaque événement pluvieux remarquable, si l'accumulation des matériaux le justifie.

5-4) Risque résiduel :

Les dispositions prises dans le présent arrêté se référant à une crue centennale. Au delà de cette référence, il existe des risques de submersion des ouvrages. Il en résulte que toute ***nouvelle construction en dehors du périmètre urbanisé existant est interdite.***

5-5) Suivis et études complémentaires

Afin d'optimiser le rétablissement du transit sédimentaire, il y a lieu de mettre en place un suivi du cordon (topométrie et granulométrie) associé à un suivi de la bathymétrie et de la position du trait de côte. Une fréquence de mesure annuelle complétée par des mesures après les événements cycloniques est à réaliser . Pour permettre une compréhension globale des phénomènes, il y a lieu de coupler ces mesures à un suivi des conditions météo marines (mesure de la houle) et fluviales (mesures hydrologiques et hydrauliques).

ARTICLE 6 - PLAN DES OUVRAGES :

Les plans d'exécution des ouvrages seront établis conformément au projet et aux éléments d'informations exposés dans le dossier d'autorisation présenté à l'enquête. Ils devront en tout état de cause répondre aux principes et objectifs qui sont définis dans ce dossier.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt les plans de récolement et les spécifications détaillées des ouvrages réalisés (dossier des ouvrages exécutés).

ARTICLE 7 – CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ACCES AUX OUVRAGES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police de l'eau. Toutes les personnes chargées d'une mission de police auront constamment accès aux installations autorisées. Elles pourront intervenir à tout moment dans la mesure où une atteinte au milieu naturel serait constatée.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 – VALIDITE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que la protection des lieux habités contre les inondations de la rivière Sainte-Suzanne et du ruisseau Foutac, restera en exploitation dans les dispositions prévues par celui-ci.

ARTICLE 10 - DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon -BP 2024-97488 Saint-Denis Cedex), dans un délai de deux (2) mois suivant notification pour le pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Président de la CINOR, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD